



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 19 décembre 2007

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Hervé BRUYERE	Mme Hélène ROY
M. Jean ESMONIN	Mme Janine BESSIS	M. Mohamed BEKHTAOUI
M. Michel BACHELARD	M. Jean-Pierre GILLOT	Mme Sylviane FLAMENT
M. Pierre PRIBETICH	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Catherine HERVIEU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Alain MARCHAND	Mme Lê Chinh AVENA
M. Michel JULIEN	M. Jacques DANIERE	M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Jacques FOUILLOT	M. Jean-Pierre BOUHELIER	M. Pierre PETITJEAN
M. Guy GILLOT	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude-Anne DARCIAUX
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	Mme Claudette BLIGNY
M. Bernard RETY	M. Jean-Jacques BERNARD	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard LABORIER	M. François NOWOTNY	M. Jean-François GONDELLIER
M. Patrick SAUNIE	M. Paul LECHAPT	M. Bernard BARBEY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Stéphan CLAUDET	M. Jean-Louis JOLY
M. Gérard DUPIRE	M. Claude PICARD	M. Rémi DETANG
M. Yves BERTELOOT	M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-François DODET
Mlle Badiââ MASLOUHI	Mme Françoise TENENBAUM	M. Philippe BELLEVILLE.
M. André GERVAIS	M. Alain MILLOT	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-François DESVIGNES	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Christian PARIS
M. Patrick MOREAU	M. Mohammed IZIMER	Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. Patrick CHAPUIS	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Guy GILLOT
M. Philippe CARBONNEL	M. Jean-Pierre DUBOIS pouvoir à M. Hervé BRUYERE
M. Lucien BRENOT	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Badiââ MASLOUHI
M. Jean PERRIN	M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS
M. François BRIOT	Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jean-Marc NUDANT	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Gérard DUPIRE
Mme Nicole MOSSON	Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Bernard OBRIOT	M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN
M. Jacques PILLIEN	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Paul ROIZOT	Mme Marie-Françoise PETEL pouvoir à M. Claude PICARD
	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Jacques FOUILLOT.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TIC

Pôle Vitagora - Projet "Farine +" - Conventions de financement

Porté par le Grand Dijon et labellisé en 2005 par l'Etat, VITAGORA Pôle d'Innovation Goût-Nutrition-Santé fédère aujourd'hui 640 entreprises, 900 chercheurs et personnels de recherche – développement

(dont 500 chercheurs, enseignants – chercheurs et ingénieurs), soit un total de 52.000 emplois.

Développer une alimentation de qualité à l'échelle mondiale tout en renforçant l'attractivité locale est le grand défi de VITAGORA. Pour cela, des plate-formes de compétences ont été mises en place pour accélérer des projets industriels régionaux impliquant des filières complètes.

Le 16 juillet 2007, le Fonds Unique Interministériel (FUI) a labellisé le dossier « Farine + » présenté par VITAGORA.

Son objet est de renforcer le potentiel nutritionnel et sensoriel des produits de panification tout au long de la filière (blé, farine, pain) et de mettre au point 2 produits innovants (pain senior et pain obésité).

Les débouchés industriels sont évalués à 20 - 30 M€ de CA supplémentaires.

La création de 110 emplois directs est prévue dans les 5 ans, avec la création immédiate de 3 emplois en R & D dans la nouvelle plate-forme de BTC (Ferme d'excellence sur l'ex site IFF) qui seraient suivis par 12 autres emplois.

Le projet repose sur la coopération de 9 acteurs :

- 4 entreprises : Dijon Céréales, Elancia, Eurogerm, BTC
- 4 établissements publics de recherche : INRA, CESG, CREABio, CHU Unité de Gérontologie
- une association : Bourgogne Technologies (CRITT 2ABI)

Sur un montant total de projet de 3.943.617 €, l'assiette éligible s'élève à 3.623.359 €. Près de la moitié est financée par les entreprises.

La subvention totale accordée est de 1.891.710 €, financée pour 75 % par le FUI (dont 1/3 pris en charge par le FEDER) et pour 25 % par les 3 collectivités, le Conseil régional de Bourgogne, le Conseil général de la Côte d'Or et la Communauté de l'Agglomération dijonnaise, soit ≈ 162 K€ pour chacune d'elle sur 3 ans.

L'Etat (le FUI) passera une convention de financement avec 6 acteurs de « Farine + ».

Il a été décidé que chacune des 3 collectivités ne traiterait qu'avec 2 acteurs (1 entreprise, 1 organisme public de recherche) ce qui équivaut à deux conventions bipartites de financement pour respectivement la Région Bourgogne, le Département de la Côte d'Or et la Communauté de l'Agglomération dijonnaise.

Pour mémoire, le Conseil régional de Bourgogne signe avec :

BTC	104.881 €
CRITT 2ABI	57.888 €
Total	162.769 €

Le Conseil général de la Côte d'Or signe avec :

Eurogerm	88.665 €
CESG	73.968 €
Total	162.633 €

Le Grand Dijon signe avec :

Elancia	146.393 €
CHU – Unité de Gériologie	15.425 €
Total	161.818 €

Le modèle de convention utilisé sera identique entre tous les financeurs (Etat et collectivités) et les acteurs de FARINE +, ainsi que le mode de fonctionnement et de contrôle.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL
Après avoir délibéré
DECIDE

- **d'approuver** le projet de convention cadre à intervenir entre l'Etat et les collectivités territoriales relative au financement du projet de R&D « Farine + » du Pôle de Compétitivité VITAGORA ;
- **de dire** que la Communauté de l'Agglomération dijonnaise soutiendra deux acteurs de « Farine + », l'entreprise Elancia et le CHU – Unité de Gériologie, conformément aux accords intervenus entre l'ensemble des partenaires du projet, à hauteur respectivement de 146.393 € et de 15.425 € ;
- **de dire** qu'une convention d'application type, selon modèle joint à la convention cadre, sera passée entre la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et les titulaires du projet « Farine + » du Pôle de Compétitivité VITAGORA, l'Entreprise Elancia et le CHU – Unité de Gériologie ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que les sommes seront prélevées sur les budgets des exercices 2008 – 2009 – 2010.

Publié le 20 DEC. 2007
Déposé en Préfecture le

21 DEC. 2007

Pour extrait conforme,
Le Président



avenue
COMMUNAUTE
L'AGGLOMERATION
DIJONNAISE
1075 DIJON

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

26 DEC. 2007



Partenariat

Annexe CC.1

Les partenaires industriels porteurs du projet

BOURGOGNE TERRE DE CULTURE

La Sarl **BOURGOGNE TERRE DE CULTURE (BTC)** est une structure de Recherche et Développement privée filialisée, créée en 1998 par 3 entreprises régionales (EUROGERM, Groupe DIJON CEREALES et Groupe ELANCIA) qui ont décidé de mettre en commun leurs savoir-faire. Support de la création de la filière Blé-Panification de VITAGORA®, elle est la **structure porteuse du programme de recherche FARINE+**. BTC a ainsi permis la création des outils FERME D'EXCELLENCE®, CONSO'LAB et CEREALISABLE®.

FARINE+ permettra à BTC de disposer des **outils spécifiques** nécessaires à son ambition de devenir une plateforme internationale d'expertises appliquées aux céréales. Les financements obtenus contribueront au bon dimensionnement de ces outils, notamment de la FERME D'EXCELLENCE® pour la caractérisation qualitative étendue des blés. Une **expertise forte sur l'ensemble de la filière Blé - Farine - Pain** sera par ailleurs développée, avec la perspective d'étendre la méthode FARINE+ aux autres céréales.

Le Groupe DIJON CEREALES

Le **Groupe DIJON CEREALES** participe au programme FARINE+ à travers deux filiales : la coopérative **DIJON CEREALES** et **DIJON CEREALES MEUNERIE**. Le Groupe DIJON CEREALES apporte au projet FARINE+ une **triple expertise sur le plan agronomique** (à travers son centre technique et d'expérimentation Damier Vert¹⁴), sur la **caractérisation technologique de panification** (BIPEA) et sur la **mouture industrielle** (mouture sur meule de pierre et sur appareil à cylindres).

Le Groupe DIJON CEREALES génère un chiffre d'affaire de 320 M€ (2006) et comprend 750 collaborateurs répartis dans une quinzaine de sociétés. Par ses métiers, il est présent de la production de semences jusqu'à la transformation. Son périmètre commercial couvre le grand Est de la France, l'Europe et les pays d'Afrique du Nord. Il constitue un des acteurs majeurs de l'économie régionale de Bourgogne / Franche-Comté :

- la 10ème coopérative agricole française
- le 4ème groupe meunier français
- le 1er producteur national de farine bio sur meule de pierre

L'enjeu stratégique est d'importance pour DIJON CEREALES puisqu'il s'agit de **s'imposer en tant qu'acteur majeur sur les marchés des blés destinés à l'alimentation humaine** du quart sud-est de la France, du nord de l'Italie, et des pays du bassin méditerranéen.

FARINE+ doit permettre à DIJON CEREALES Coopérative de mieux anticiper les évolutions de la demande et de conquérir de nouveaux clients et de nouveaux marchés, afin d'assurer aux adhérents agriculteurs des débouchés porteurs et rémunérateurs.

Pour DIJON CEREALES Meunerie, FARINE+ apportera un panel plus large de variétés à proximité et à un prix accessible. Conformément à l'objectif général du programme de devenir une référence sur le marché des farines nutritionnelles, la participation à FARINE+ permettra de **réaliser des farines techniques sur mesure en réponse aux différents cahiers des charges des clients**. Quant à l'objectif plus spécifique de FARINE+ il sera atteint par DIJON CEREALES Meunerie à

26 DEC. 2007

¹⁴ L'expertise de Damier Vert est primordiale dans la mise en place de champs d'essai dans le cadre de la FERME D'EXCELLENCE® de BTC.



travers la fourniture de farines prêtes à l'emploi, avec des propriétés différenciatrices reconnues. La valeur ajoutée des produits ainsi développés constituera un atout essentiel pour l'export.

EUROGERM

EUROGERM conçoit, produit et commercialise des correcteurs de meunerie, des améliorants de panification et des ingrédients pour améliorer la régularité, la qualité et valoriser ainsi les produits de la filière Blé - Farine - Pain. **Deux expertises sont directement valorisées par FARINE+ :**

- Le **QUALITEC® NUTRITION**, un outil de caractérisation nutritionnelle d'un pain ou d'une viennoiserie. Un **QUALITEC® NUTRITION BLE** a été développé spécifiquement pour prendre en compte les nutriments les plus intéressants du grain de blé¹⁵.
- Le **QUALITEC® EVALSENS**, qui permet de caractériser les aspects sensoriels d'un pain, que ce soit sur de la baguette pour la croustillance de croûte, la couleur de mie et l'arôme, du pain de mie pour le moelleux, ou du pain précuit surgelé pour l'écaillage.

Créée en 1989, la société **EUROGERM** propose une offre globale du diagnostic à la formulation sur trois métiers : la meunerie, la boulangerie industrielle et les industries alimentaires. Avec 134 salariés et un chiffre d'affaires de 35,4 M€ fin mars 2007, en hausse ces 4 dernières années grâce à la forte progression de l'export (38 % du chiffre d'affaires), **EUROGERM** est le leader français du secteur.

EUROGERM tirera le premier bénéfice de sa participation à **FARINE+** du **mode de fonctionnement en réseau**, qui lui permettra de mieux connaître les contraintes amont et les besoins aval de la filière céréalière. Par ailleurs, il pourra **renforcer son sourcing** des matières premières à propriétés fonctionnelles, sensorielles ou nutritionnelles spécifiques et découvrir de **nouvelles applications** des ingrédients céréalières, des additifs et des auxiliaires technologiques. Parmi les autres avantages attendus, il faut mentionner la possibilité **d'anticiper les évolutions technologiques** et organoleptiques des marchés par le biais des études de consommation ou encore de disposer d'une **meilleure base farine** pour formuler ses améliorants de panification et ainsi augmenter leurs pouvoirs fonctionnels.

Le Groupe ELANCIA

ELANCIA est spécialisé dans la panification industrielle de pains frais, de pains crus surgelés, de pains précuits surgelés, la viennoiserie crue surgelée principalement sur les formats grosses pièces et cuites surgelées et la pâtisserie. **Les deux expertises d'ELANCIA dans les domaines de la production et de la commercialisation ont permis de dimensionner l'outil CONSO'LAB de BTC et serviront à structurer et développer cet outil tout au long du programme FARINE+.** Ainsi, sa contribution dans la production de pains en conditions industrielles est indispensable à la démarche itérative adoptée par le programme.

Les principaux marchés du groupe **ELANCIA** sont :

- la Restauration Hors Foyer sur produits frais principalement (1/3 du chiffre d'affaires)
- les Grandes et Moyennes Surfaces en supermarchés et centrales d'achat sur produits surgelés en précuit et cru surgelé (1/3 du chiffre d'affaires)
- la vente directe à travers son propre réseau de distribution « **POINT CHAUD®** » (130 magasins terminaux de cuisson) sur les marchés des produits crus surgelés.

L'intérêt de la participation d'**ELANCIA** à **FARINE+** est multiple. Le projet devrait en effet lui permettre de :

- Fidéliser les consommateurs dans son réseau « **POINT CHAUD®** » grâce à une offre qualitative (innovation et goût)
- Garantir et étayer les allégations nutritionnelles, ainsi légalement reconnues et validées

¹⁵ Ces nutriments « marqueurs » constitueront les indicateurs nutritionnels de la base de données variétale et permettront d'optimiser la qualité nutritionnelle des blés.

- Développer de nouvelles gammes de produits à valeur ajoutée nutritionnelle, en particulier sur les marchés des collectivités et des GMS pour défendre et augmenter ses parts de marché.
- Disposer d'un argumentaire fort de différenciation nutritionnelle sur les produits « pain + ».

Tableau récapitulatif des chiffres-clés des partenaires industriels

	CA (M€)	% Chiffre d'Affaire destiné à la R&D	Parts de Marché (PDM)	Emplois
Groupe DIJON CEREALES	320	0.3	· 20% de la collecte de céréales en Bourgogne / Franche-Comté · 3.5% de la meunerie française	750
EUROGERM	35.4	6	20% PDM France des correcteurs de meunerie et des améliorants de panification	134
Groupe ELANCIA	12	0.4	40% du pain dans la Restauration Hors Foyer en Bourgogne / Franche-Comté	96

Les partenaires scientifiques et techniques

Partenaires scientifiques et techniques publics	Domaines d'expertises	Contribution au projet	Contacts
UMR INRA/uB MSE Microbiologie des Sols et Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de bio-indicateurs de la qualité des sols - Gestion de la microflore indigène (agriculture durable) - Introduction de souches sélectionnées (inoculation microbienne) - Amélioration de la qualité des sols (bio rémédiation) par la réduction de l'utilisation d'intrants de synthèse (pesticides et fertilisants azotés) pour améliorer la qualité de nos aliments (réduction des résidus) 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une souchothèque de <i>Fusarium</i> présentes sur blés et dans les sols cultivés en blé - Dosages des mycotoxines pour les travaux d'étude variétale, de mycorhization et d'autres conduites culturales - Identification des souches de <i>Fusarium</i> productrices et non productrices de mycotoxines - Test de lutte biologique entre souches ; caractérisation de des souches sélectionnées 	Christian STEINBERG

Partenaires scientifiques et techniques publics	Domaines d'expertises	Contribution au projet	Contacts
<p>UMR INRA/ENESAD/uB FLAVIC Flaveur, Vision et Comportement du Consommateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation et compréhension des différences de choix alimentaires d'un consommateur à l'autre, ainsi que les réactions de rejet ou d'attrance vers un aliment - Détermination de l'influence respective sur la formation et l'évolution des préférences alimentaires de facteurs liés <ul style="list-style-type: none"> · A l'aliment (propriétés sensorielles et caractéristiques extrinsèques : marque, prix, indications d'origine, allégations) · Au consommateur (capacités sensorielles, mémoire sensorielle, facteurs psychologiques) 	<ul style="list-style-type: none"> - Co-accueil et co-encadrement d'un étudiant en thèse CIFRE sur le pain Obésité - Participation à l'élaboration des protocoles et méthodes CONSO'LAB - Comparaison et validation des résultats entre CONSO'LAB et le laboratoire : préférences consommateur et consentement à payer - Participation à l'élaboration et au développement du pain Obésité : aspects sensoriels et comportement du consommateur 	<p>Sylvie ISSANCHOU</p>
<p>UMR CNRS/uB/INRA Sciences du Goût</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recherches fondamentales dans le domaine des sciences du goût : fonctionnement des systèmes sensoriels depuis leurs entrées jusqu'au sein du cerveau - Réalisation d'études plus appliquées répondant aux besoins des industries agro-alimentaires dans le même domaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Co-accueil et co-encadrement d'un étudiant en thèse CIFRE sur le pain Obésité - Participation à l'élaboration, au développement du pain Obésité : caractérisation du pouvoir rassasiant, impact métabolique de sa consommation par le sujet sain et obèse, impact d'une ingestion prolongée, impact au cours d'un régime restrictif chez l'obèse 	<p>Laurent BRONDEL</p>

Partenaires scientifiques et techniques publics	Domaines d'expertises	Contribution au projet	Contacts
Unité de recherche en Gériologie/CHU	<ul style="list-style-type: none"> - Etude et amélioration de la qualité de vie des personnes âgées, avec comme axe principal la dénutrition des personnes âgées. - Transfert de concepts et de technologies de la recherche vers l'innovation clinique et inversement, du lit du patient ou du domicile de la personne âgée vers de nouveaux travaux de R&D en respectant les conditions de vie des patients et en répondant à des situations rencontrées sur le terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête de consommation et de comportement alimentaire chez la personne âgée en institution - Participation à l'élaboration du cahier des charges Pain Senior - Développement du Pain Senior : étude sensorielle et de consommation - Validation métabolique des effets fonctionnels du pain Senior 	Pierre PFITZENMEYER
CREABio@uB Centre de Ressources pour Etudes Appliquées BIOMédicales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes biomédicales nécessaires à l'identification et à la démonstration des propriétés fonctionnelles de tout produit (aliment, cosmétique, tissu bioactif, dispositif médical, médicament, etc.) dont un effet positif sur le sujet humain est revendiqué. 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectivation clinique des effets fonctionnels du pain Obésité 	Marc FANTINO
CRITT 2ABI Centre Régional d'Innovation et de Transfert Technologique Agro-Alimentaire et Bio-industriel	<ul style="list-style-type: none"> - Transfert technologique et recherche appliquée au bénéfice des industriels de l'agro-alimentaire et du domaine bio-industriel. - 3 axes de compétences : les traitements thermomécaniques (cuisson-extrusion), l'aromatisation et la désaromatisation, et le développement de nouveaux procédés et produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation de l'influence des procédés unitaires de panification sur les constituants nutritionnels d'intérêt - Proposition de diagrammes spécifiquement adaptés aux concepts produits de panification nutritionnels - Application aux concepts Pain Senior et Obésité 	Patrick GERVAIS

le 13 11 07

REPARTITION ACCEPTÉE et ACTUALISÉE selon des de répartition : 12 conventions

	Montant total de programme (titulaires et non tit) (M€)	Assiette éligible (titulaires et non tit) (M€)	Montants des services financiers en € (M€)	Subvention totale demandée	REPARTITION DES SUBVENTIONS			Grand Dû
					Part de la Subvention Etat	Conseil Régional	Conseil Général	
BTIC	1 993 228	1 883 726	1 631 657	847 677	742 796	104 881		selon des de répartition proposées le 24/11/07
Elèves	320 317	320 317	231 069	146 933			146 933	
Dyon Circulaires	311 221	311 221	311 221	93 366				
Européens	385 434	385 434	188 400	173 446	84 780			selon des de répartition proposées le 24/11/07
JANRA : UMRI Financ / UMRI ASE	204 640	154 841	154 841	154 841	154 841			
CEA	78 968	78 968	73 968	73 968				
CHU / GEONTOPOLE	284 136	287 136	231 711	257 136	231 711			selon des de répartition proposées le 24/11/07
CESTE	84 720	84 720	35 423	57 298				
CHERABIS	114 925	76 926	76 926	76 926	76 926			
Totaux (€)	3 948 617	3 623 359	3 623 359	1 891 710	1 404 490	162 769	161 818	1 891 710

enveloppe maxi accordée : 1449 k€

enveloppe maxi accordée : 162 k€

enveloppe maxi accordée : 162 k€

LEGENDE

2 ANNEES FINANCIERES CAR 2 FINANCIERES : FUJ + 1 C. locale

1 ANNEE FINANCIERE CAR 1 FINANCIER : FUJ

1 ANNEE FINANCIERE CAR 1 FINANCIER : C. locale

réduit à 88665-433 = 88032 € car enveloppe fixée à 162000€

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET DE R&D
« FARINE + »
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 16 juillet 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du 3 décembre 2007 du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de recherche et développement « Farine + » du pôle de compétitivité VITAGORA sélectionné en 2007 dans le cadre du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du _____ du Conseil général de la Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de recherche et développement « Farine + » du pôle de compétitivité VITAGORA sélectionné en 2007 dans le cadre du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité,

FOND unique de la CÔTE D'OR
Déposé le :

26 DEC. 2007



annexé à délibération
19 DEC. 2007

21 DEC. 2007

Vu la délibération en date du 19 décembre 2007 de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise portant sur le soutien au projet de recherche et développement « Farine + » du pôle de compétitivité VITAGORA sélectionné en 2007 dans le cadre du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité,

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or, M. Dominique BUR,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. Louis de BROISSIA,

Et,

La Communauté de l'Agglomération dijonnaise, représentée par son Président, M. François REBSAMEN,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences du Conseil général de Côte d'Or, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet « Farine + » du pôle de compétitivité VITAGORA sélectionnés en 2007 dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité ;
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du Conseil régional de Bourgogne, du Conseil général de Côte d'Or et de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet ;
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet « Farine + » et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, Préfecture de la Région Bourgogne, Préfecture de la Côte d'Or, DRIRE Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil régional de Bourgogne, du Conseil général de la Côte d'Or et de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 des conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 4 exemplaires originaux, le

Le Préfet de la Région Bourgogne	Le Président du Conseil général de la Côte d'Or
Préfet de la Côte d'Or	
Dominique BUR.	Louis de BROISSIA.
Le Président de la Communauté de l'Agglomération	Le Président du Conseil régional de Bourgogne
Dijonnaise	
François REBSAMEN.	François PATRIAT.

Convention d'application type, entre la collectivité territoriale et le titulaire relatif au projet coopératif [...] du pôle [...]

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération du Conseil régional n° XXXXXXXXXXXX relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU La délibération de la collectivité [...] en date du [], portant sur le soutien au projet de recherche et développement [...] dans le cadre du pôle de compétitivité [...],

Il est exposé et convenu

Entre,

D'une part

La Collectivité xxx

sise au xxx

représentée par son Président, Monsieur xxx

habilité à signer la convention par délibération N°CP – en date du ,

ci-après dénommée la Collectivité,

Et d'autre part,

L'organisme de recherche [...], et / ou l'entreprise [...],

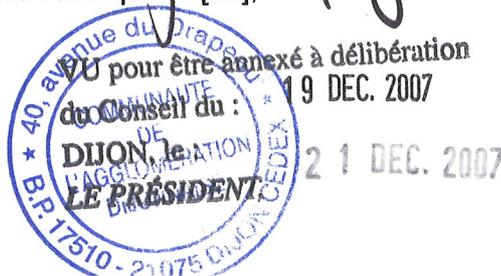
Statut juridique

Sise [...]

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

26 DEC. 2007



SIRET : [...] RCS [...]

Code APE : [...]

Représenté/e par M/Mme [...], [titre], dûment habilité/e à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES												
Banque	[...]						Code Banque					
Agence	[...]						Code Guichet					
N° de compte							Clé RIB					

CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Présentation succincte :

- du pôle
- (le cas échéant), de la place du titulaire,
- du projet et de ses enjeux (notamment économiques)
- des financements prévus par les cofinanceurs dans le cadre du projet, tels que rappelés à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de [...] mois à compter de [//].

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre en [nom de la région/département/epci/commune], dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

- Autres (en termes d'implantation, de maintien d'implantation, de maintien d'effectifs, de choix d'implantation d'effectifs,...)

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet [...], il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de [...] sont soutenus financièrement par la Collectivité, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par [...].

Par convention séparée, [...] ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du titulaire dans le projet [...] pour un montant maximum de [...] par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée en annexe financière à la présente convention.

Engagement de la Collectivité [...]

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération [...] visée dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de [...] Euros est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	[...]	€ H.T ou TTC
Montant total de l'assiette retenue	[...]	€
Taux d'aide	[...]	%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué, sur appel de fonds, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,

- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet,

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le titulaire pourra bénéficier d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, par application du taux de la subvention et dans la limite de 80% du montant de la subvention affectée à ces dépenses.
- En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
 - l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
 - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
 - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe
 - l'approbation par la collectivité de cet état récapitulatif des dépenses ;
 - une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
 - l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi ,dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est le [à remplir].

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement¹
- L'annexe financière
- (Eventuellement) le contrat de consortium¹,

Fait à Paris, le en exemplaires,

Le Président de la Collectivité

Le Directeur général ou son représentant

¹ pour des raisons de confidentialité, la délibération de la Collectivité est réalisée sur la base d'un modèle simplifié non contractuel, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium faisant l'objet d'annexes à la convention entre les parties.

Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,

- si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;

- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Référence	[Modèle "FCE-entreprises"]
Nom du projet	FARINE +
Nom du titulaire	Groupe ELANCIA

Code de la ligne	Description	Formules de calcul (tableaux 6 et 7)	Coût unitaire (€) (1) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€) (1)(3)
------------------	-------------	--------------------------------------	---------------------------	---------------------	-----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a	2 stagiaires niveau ingénieur		2,62	1607	4 200
1b	2 chefs de projet en CDI détachés (1,05h*an)		48,24	1686	81 432
1c					
1d					
1e					
T1	Total				85 632,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	durée de l'amortissement (en années)			
2a					0,00
2b					0,00
2c					0,00
2d					0,00
2e					0,00
T2	Total				0,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a					
3b					
3c					
3d					
3e					
T3	Total				0,00

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

4a	déplacements				4 000,00
4b					
4c					
4d					
4e					
T4	Total				4 000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a					
5b					
5c					
5d					
5e					
T5	Total				0,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

6a	frais de locations de 3 magasins sur 30/an		900 € HT/	90	81 000,00
6b					
6c					
6d					
6e					
T6	Total				81 000,00

Tableau 7 : autres dépenses (6)

7a	réalisations d'essais industriels				25 425
7b	frais industriels liés aux essais				45 000
7c	coûts logistiques liés aux essais				25 750
7d					
7e					
T7	Total				96 175,00

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%			17 126,40
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%			41 103,36
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T6) x 7%			280,00
T8	Total				58 509,76
T	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8			325 316,76

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1

(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2, 4, 6; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7

(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance); préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)

Annexe CA.1

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
26 DEC. 2007

40 avenue de
VU pour être annexé à délibération
du Conseil du :
19 DEC. 2007

27 DEC. 2007

